

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement d'une peupleraie de 5,6 hectares pour reconversion en prairie pâturée
sur la commune de Mont-sous-Vaudrey (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-1997 relative au projet de défrichement d'une peupleraie de 5,6 ha pour reconversion en prairie pâturée sur la commune de Mont-sous-Vaudrey (39), reçue le 06/02/2019 et portée par la communauté de communes du Val d'Amour représentée par son Président, Monsieur Michel ROCHET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/02/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 26/02/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher une peupleraie de 5,6 ha pour reconversion en prairie pâturée sur la commune de Mont-sous-Vaudrey ;

qui verra la réalisation des travaux suivant :

- coupe et évacuation des peupliers ;
- dessouchage avec exportation des souches ;
- rebouchage et lissage du sol sans apport de terre extérieure ;
- labourage pour semer la prairie ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-

3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé sur une parcelle cadastrée section ZB n° 17 au nord-ouest de la partie urbanisée de la commune de Mont-sous-Vaudrey ;

dont la parcelle est bordée au nord par la rivière La Cuisance et classée en cultures et plantations dans les milieux humides de Franche-Comté de l'inventaire de la DREAL et en zone humide et N (naturelle) du PLUi du Val d'Amour de la commune de Mont-sous-Vaudrey ;

en dehors de toute zone d'inventaire et de protection et sans enjeu sur la biodiversité ;

en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la nature sylvicole de la peupleraie et de la maturité de son boisement ;

de la conservation de la ripisylve de la rivière Cuisance ;

de l'absence d'enjeux identifiés en matière de biodiversité ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- lissage du terrain avec la terre présente sur le site afin de limiter les impacts sur le sol ;
- réalisation des travaux de défrichement en dehors des périodes de nidification ;
- réalisation des travaux en dehors des périodes de pluie afin de limiter le lessivage des sols qui pourrait impacter les eaux de la Cuisance qui borde la parcelle ;
- accès des véhicules limité autant que possible afin de diminuer les risques de tassement des sols ;
- repérage spécifique d'ambrosie avant les travaux (bien qu'aucun pied d'ambrosie n'a été recensé sur le site) ; et en cas de présence, prise de mesures spécifiques afin de limiter son expansion (nettoyage des véhicules, fauche et brûlage des pieds sur le site...) ; la terre qui serait contaminée ne serait alors ni remaniée, ni utilisée pour le comblement des trous des souches.

de la restauration d'une prairie humide plus favorable à la biodiversité ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une peupleraie de 5,6 ha pour reconversion en prairie pâturée sur la commune de Mont-sous-Vaudrey (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

13 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe

Florence LAUBIER

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

